

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mai 2023



N/Réf. : AI2324-47

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant l'attribution du nom Guy Lafleur à l'autoroute 50



Après analyse de votre demande datée du 4 mai 2023, la Commission de toponymie vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- la demande du ministre Mathieu Lacombe ainsi que la lettre de réponse de la présidente de la Commission de toponymie;
- les consultations auprès de la famille Lafleur, des MRC et des municipalités ainsi que les réponses obtenues;
- l'avis favorable de la Commission de toponymie;
- une lettre relative à l'état d'avancement du projet;
- une lettre du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- un échange de courriels concernant le protocole de cérémonie;
- un courriel relatif à la décision et l'attestation.

Cependant, certains renseignements personnels ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous informons aussi qu'un document repéré n'est pas transmis en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès*, puisqu'il s'agit d'un avis fait depuis moins de dix ans par un membre du personnel de la Commission de toponymie.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de
la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents pertinents
Articles 37, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.